

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0250 - Arrêté portant habilitation des agents autorisés à travailler et consulter le registre des personnes vulnérables dans le cadre du plan canicule

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-6-1 et R. 121-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et R. 731-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13, 226-14 et 226-31,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE règlement général sur la protection des données,

Considérant qu'au titre de leurs obligations en matière de participation au Plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels, les maires doivent tenir un registre dédié à ces personnes et encadré par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les données nominatives peuvent être recueillies et mises à jour par les agents nommément désignées par le Maire pour enregistrer les demandes d'inscription,

Considérant qu'il convient de désigner les personnes habilitées à intervenir sur ce registre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont habilités à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels :

- Nadia LACEUK

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260701-ARR26_0250-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

- Wendy SAINTE-CROIX
- Valérie LEDUDAL
- Fatma BOUARABA
- Guillaume JOSSE
- Franck THÉVENY

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.


Le Maire,
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 02 juillet 2026